

MEMOIRE DE REPONSE AU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

le 20 avril 2021

Les observations favorables au projet n'appelant pas de réponse de notre part elles ne sont pas reprises dans ce document. Nous remercions l'ensemble des intervenants pour leur participation à cette enquête publique.

Ce document synthétise pour chaque écrit les sujets qui y sont abordés. Les réponses du maitre d'ouvrage sont inscrites en dessous en orange.

Enquête publique du projet photovoltaïque de Gouzon (23)

Commissaire enquêteur : M. Guy BONTEMPS





Courrier de Mme Ghislaine FURET du 29 mars 2021

Mme FURET craint que le projet ne dégrade les des paysages autour du golf de la Jonchère et en conséquence affecte le tourisme et la fréquentation du golf.

Réponse :

Le parc photovoltaïque est conçu de façon à s'adapter aux formes paysagères sur lesquelles il s'inscrit : il ne cherche pas à reconfigurer l'espace pour adapter le paysage à lui-même, mais s'adapte au paysage. Ainsi, sa conception paysagère maintien la topographie du site ou encore ses formes parcellaires, ses haies et ses haies arbustives. Le parc photovoltaïque recherche à s'inscrire dans ce paysage bocager qu'il est important de maintenir. Pour cela, il ne détruit aucune haie existante et en ajoute sur ses bordures.

La conception paysagère du projet se base sur une analyse photographique de l'existant et sur la base de photomontages. Le reportage photographique et les photomontages montrent que le site d'implantation sera peu visible depuis les routes. Aussi aucune visibilité n'est possible depuis les monuments historiques du secteur, cette installation n'est donc pas de nature à affecter le tourisme.

Enfin comme toutes les haies arbustives celle longeant le golf à l'est du projet est conservée et sa strate basse est complétée par une haie continue visant à masquer la centrale solaire sur toute la longueur.

Mme FURET considère que le projet solaire de Lépaud est une « *monstruosité* ».

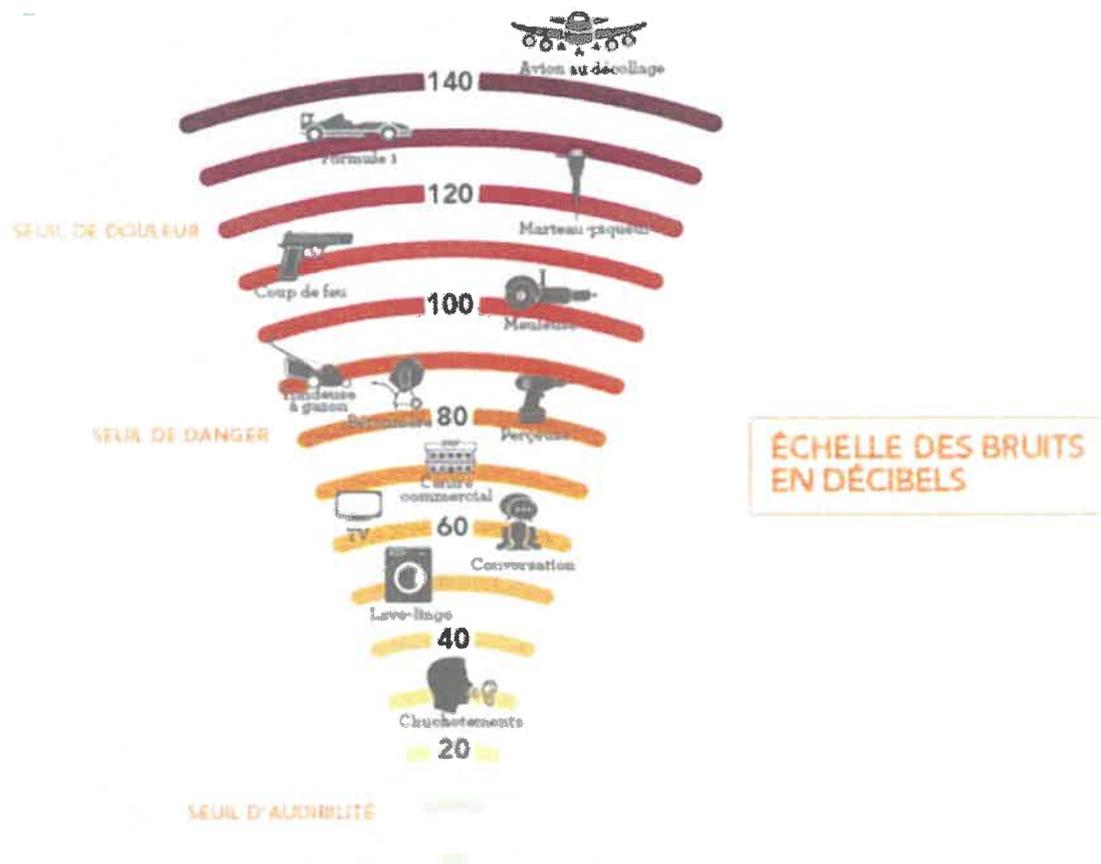
Réponse :

Le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de commenter le projet de Lépaud.

Mme FURET craint que les nuisances sonores n'altèrent le calme et le silence qu'elle apprécie au golf de la Jonchère.

Réponse :

Le parc photovoltaïque est équipé de postes électriques émettant un son de 63 dB à 1m de distance (voir page 310 de l'étude d'impact). Le parc photovoltaïque est conçu pour que ces postes électriques soient éloignés des habitations et du parcours du golf, aussi les plus proches sont à 200m des bâtiments du golf. A cette distance le son n'est plus que de 17 dB (source : http://www.akustar.com/dossiers/497_dbdist.htm). Ce niveau de bruit se situe en dessous de celui d'un jardin calme, de chuchotements comme le détaille l'échelle ci-dessous.



Mme FURET considère que le golf de la Jonchère et ses 6 emplois vont disparaître alors que le projet n'est au bénéfice que d'un seul propriétaire.

Réponse :

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est une installation d'intérêt public. Elle bénéficiera à l'ensemble des habitants de la région. Le maître d'ouvrage ne considère pas que le projet mettra en péril le golf, son activité et ses emplois.

Le projet sera générateur d'emplois locaux pendant la phase de construction (recours aux entreprises de construction, de service) et pendant la phase d'exploitation (recours aux entreprises de sécurité, de maintenance d'électricité).

Le projet permettra une production locale d'énergie renouvelable et sera générateur d'activité et de retombées fiscales pour la collectivité.



Courrier de M. Maurice GAUDY du 9 mars 2021

M. GAUDY considère que le projet utiliser des terres cultivables et qu'il rapportera très peu à la commune.

Réponse :

Les terres agricoles (zonées A) ne sont pas impactées par le projet. Le site du projet est dans une zone AU du document d'urbanisme (PLU) autorisant l'installation d'une centrale photovoltaïque. La CDPENAF a par ailleurs validé les mesures proposées pour compenser la perte de potentiel agricole sur ces terrains, il n'y a donc pas d'impact résiduel du projet sur l'économie agricole du territoire et donc sur sa capacité de production.

Le projet sera générateur d'emplois locaux pendant la phase de construction (recours aux entreprises de construction, de service) et pendant la phase d'exploitation (recours aux entreprises de sécurité, de maintenance d'électricité).

Le projet permettra une production locale d'énergie renouvelable et sera générateur d'activité et de retombées fiscales pour la collectivité.

M. GAUDY considère que le projet nécessite la destruction de haies et d'arbres centenaires

Réponse :

Cette information est erronée : seul un arbre isolé sera abattu en partie centrale des terrains du projet (voir p210 de l'étude d'impact). Les haies arbustives, les arbres bordant le projet et les haies sont conservées.

Le parc photovoltaïque recherche à s'inscrire dans ce paysage bocager qu'il est important de maintenir. Pour cela, il ne détruit aucune haie existante et en ajoute sur ses bordures.

M. GAUDY considère que le golf est condamné à brève échéance entraînant la destruction d'emplois et la disparition des cours d'initiations.

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne considère pas que la centrale photovoltaïque impactera le golf, ses emplois et son activité.

M. GAUDY demande quelle est la durée de vie des panneaux, comment ils seront recyclés et qui en portera le coût.

Réponse :

Les fabricant de panneaux offrent des garanties de performance pouvant aller jusqu'à 20 ans, toutefois la durée de vie d'un panneau est estimée à 30 ans ou plus.

Le recyclage des panneaux solaire dispose de sa propre filière (PV Cycle) qui fait appel aux pratiques et technologies les plus innovantes. Cette filière est efficace (taux de valorisation de 94,7%) et respectueuse de l'environnement, elle est d'ailleurs ISO 14001.



Le recyclage est financé par l'éco-participation qui est une contribution environnementale s'appliquant à chaque panneau photovoltaïque neuf et permettant de financer et développer les opérations de collecte, de tri et de recyclage. Ces frais sont donc couverts par l'opérateur au moment de l'achat des panneaux solaires.

M. GAUDY demande comment seront entretenus les espaces inter-rangées et sous les panneaux.

Réponse :

Ces espaces seront entretenus soit par un pâturage ovin, soit par un entretien mécanique (tonte, fauche) et sans recours à des produits phytosanitaires.

M. GAUDY demande si le site sera remis en état, dans quels délais et qui en supportera les coûts.

Réponse :

Le démantèlement de la centrale en fin d'exploitation est garanti par le maître d'ouvrage. Les modalités sont inscrites dans la convention avec la propriétaire. Le site sera remis en état sous 6 mois. Les frais attenants sont portés intégralement par le maître d'ouvrage.

M. GAUDY demande ce qu'il adviendra de l'énergie électrique produite s'il n'y a pas de consommation.

Réponse :

La production photovoltaïque a lieu pendant la journée, du lever au coucher du soleil. Tout comme la consommation électrique elle est facilement prédictible et les gestionnaires de réseaux s'appuient sur des prévisions pour s'assurer de l'équilibre consommation/production sur le réseau électrique, à tout moment.

Dans le cas où ces prévisions ne suffiraient pas des mécanismes de maintien de l'équilibre consommation/production existent comme l'effacement de consommation (déconnexion de consommateurs, généralement industriels qui acceptent cette mesure) ou l'effacement de production (déconnexion de générateurs, qui acceptent cette mesure).

L'objet de ces mesures est de contrôler le réseau en temps réel pour s'assurer qu'il n'y a pas de décalage entre production et consommation.

M. GAUDY demande pourquoi produire de l'énergie électrique alors que le chauffage électrique est banni des constructions neuves.

Réponse :

L'énergie électrique est utilisée pour l'éclairage mais pas uniquement. Elle est utilisée par le matériel informatique et de communication, par de nombreux processus industriels ou médicaux, par la climatisation et est de plus en plus utilisée par l'électromobilité.

La production d'énergie photovoltaïque s'inscrit dans un mix énergétique, en complément d'autres productions, notamment nucléaire. L'objectif de l'état Français est de remplacer la production fossile par la production renouvelable sur notre



territoire.

Courrier de M. René RECH du 24 mars 2021

M. RECH mentionne une activité de méthanisation ayant sacrifié des haies et chênes.

Réponse :

Le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de commenter cette activité de méthanisation.

M. RECH craint la disparition de chênes centenaires.

Réponse :

Seul un arbre isolé sera abattu en partie centrale des terrains du projet (voir p210 de l'étude d'impact). Les haies arbustives, les arbres bordant le projet et les haies sont conservées.

Le parc photovoltaïque recherche à s'inscrire dans ce paysage bocager qu'il est important de maintenir. Pour cela, il ne détruit aucune haie existante et en ajoute sur ses bordures.

M. RECH questionne le choix de ce terrain en particulier.

Réponse :

Une étude d'implantation a été menée sur le territoire, des sites alternatifs ont été étudiés (détaillé dans la réponse à la MRAe) mais n'ont pas pu être retenus car jugés plus impactant sur l'environnement que ce terrain.

Notamment, c'est le zonage (non agricole mais AU) qui a été déterminant.

Nous joignons en annexe de ce mémoire de réponse les critères fonciers de la commission de régulation de l'énergie pour l'implantation de centrales photovoltaïque au sol.

M. RECH craint que le projet porte « un coup fatal » au golf.

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne considère pas que la centrale photovoltaïque impactera le golf, ses emplois et son activité.

M. RECH questionne l'impact des balles de golf ainsi que les conséquences sur les assurances.

Réponse :

Le Golf de la Jonchère a déjà informé le maître d'ouvrage de cette possibilité. S'en est suivi un courrier daté du 10 décembre 2019 dégageant le golf de responsabilité en cas de retombées de balles de golf sur l'emprise de la centrale photovoltaïque.



M. RECH questionne l'impact du projet sur les drainages des terrains.

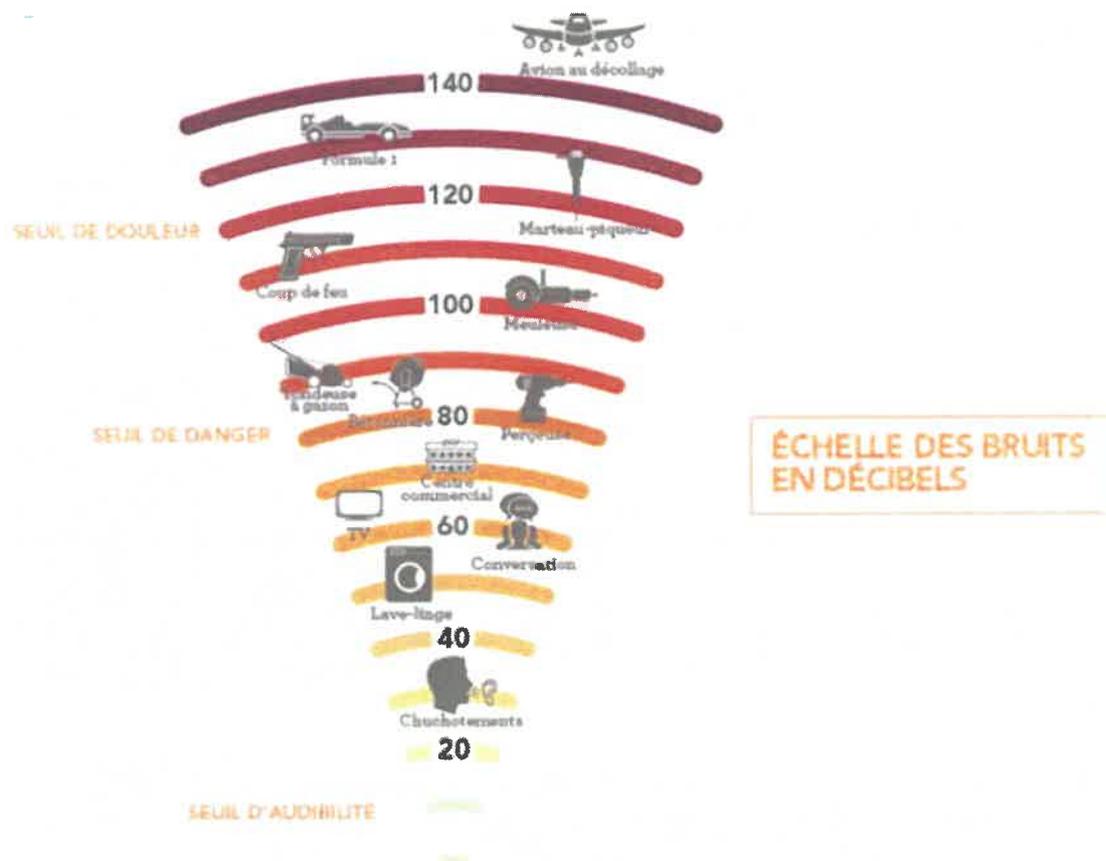
Réponse :

Le Golf de la Jonchère a déjà informé de maître d'ouvrage de l'importance du système de drainage. S'en est suivi un courrier daté du 10 décembre 2019 dans lequel le maître d'ouvrage s'engage à maintenir le réseau de drainage existant en l'état ou à le remplacer. La fonctionnalité du drainage sera donc maintenue ou améliorée.

M. RECH questionne l'impact du projet sur les nuisances sonores.

Réponse :

Le parc photovoltaïque est équipé de postes électriques émettant un son de 63 dB à 1m de distance (voir page 310 de l'étude d'impact). Le parc photovoltaïque est conçu pour que ces postes électriques soient éloignés des habitations et du parcours du golf, aussi les plus proches sont à 200m des bâtiments du golf. A cette distance le son n'est plus que de 17 dB (source : http://www.akustar.com/dossiers/497_dbdist.htm). Ce niveau de bruit se situe en dessous de celui d'un jardin calme, de chuchotements comme le détaille l'échelle ci-dessous.



M. RECH questionne l'impact du projet sur les nuisances visuelles.

Réponse :

Le parc photovoltaïque est conçu de façon à s'adapter aux formes paysagères sur lesquelles il s'inscrit : il ne cherche pas à reconfigurer l'espace pour adapter le paysage à lui-même, mais s'adapte au paysage. Ainsi, sa conception paysagère maintient la



topographie du site ou encore ses formes parcellaires, ses haies et ses haies arbustives. Le parc photovoltaïque recherche à s'inscrire dans ce paysage bocager qu'il est important de maintenir. Pour cela, il ne détruit aucune haie existante et en ajoute sur ses bordures.

Enfin comme toutes les haies arbustives celle longeant le golf à l'est du projet est conservée et sa strate basse est complétée par une haie continue visant à masquer la centrale solaire sur toute la longueur.

M. RECH craint que le projet conduise les bénévoles du golf à se retirer.

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne considère pas que la centrale photovoltaïque impactera le golf, ses emplois et son activité.

M. RECH évoque les conditions de reprise du golf.

Réponse :

Le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de commenter cet historique ou les conditions de gestion ou de location du golf.

M. RECH évoque les conséquences sur le tourisme de la supposée disparition du golf de la Jonchère.

Réponse :

Le reportage photographique et les photomontages montrent que le site d'implantation sera peu visible depuis les routes. Aussi aucune visibilité n'est possible depuis les monuments historiques du secteur, cette installation n'est donc pas de nature à affecter le tourisme.

Le maître d'ouvrage ne considère pas que la centrale photovoltaïque impactera le golf, ses emplois et son activité.

M. RECH évoque la fiscalité liée au projet et les retombées pour la commune.

Réponse :

Le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de commenter la politique fiscale de la France et la répartition au sein de la communauté de commune des retombées fiscales.

Toutefois il est possible d'affirmer que le projet permettra une production locale d'énergie renouvelable et sera générateur d'activité et de retombées fiscales pour la collectivité.

M. RECH affirme qu'une association de gestion des étangs du golf ne souhaiterait pas continuer cette gestion en cas d'implantation de panneaux à proximité.

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne voit pas le lien entre la gestion des étangs et le projet de centrale photovoltaïque au sol.



M. RECH évoque un projet à l'étude, basé sur un environnement nature, qui serait incompatible avec la centrale solaire.

Réponse :

Le projet évoqué a été porté à l'attention du commissaire enquêteur en fin d'enquête publique. A la vue du dossier remis au commissaire enquêteur, ce projet n'est qu'une ébauche à ce stade. Aucun développement n'est effectué. Le maître d'ouvrage considère que ce projet est monté de toute pièce et très rapidement pour s'insérer de manière négative dans cette enquête publique.

Aucune étude d'implantation n'a été faite. Le peu d'information disponible montre que ce projet serait prévu sur le versant nord de l'emprise, sans co-visibilité avec la centrale photovoltaïque.

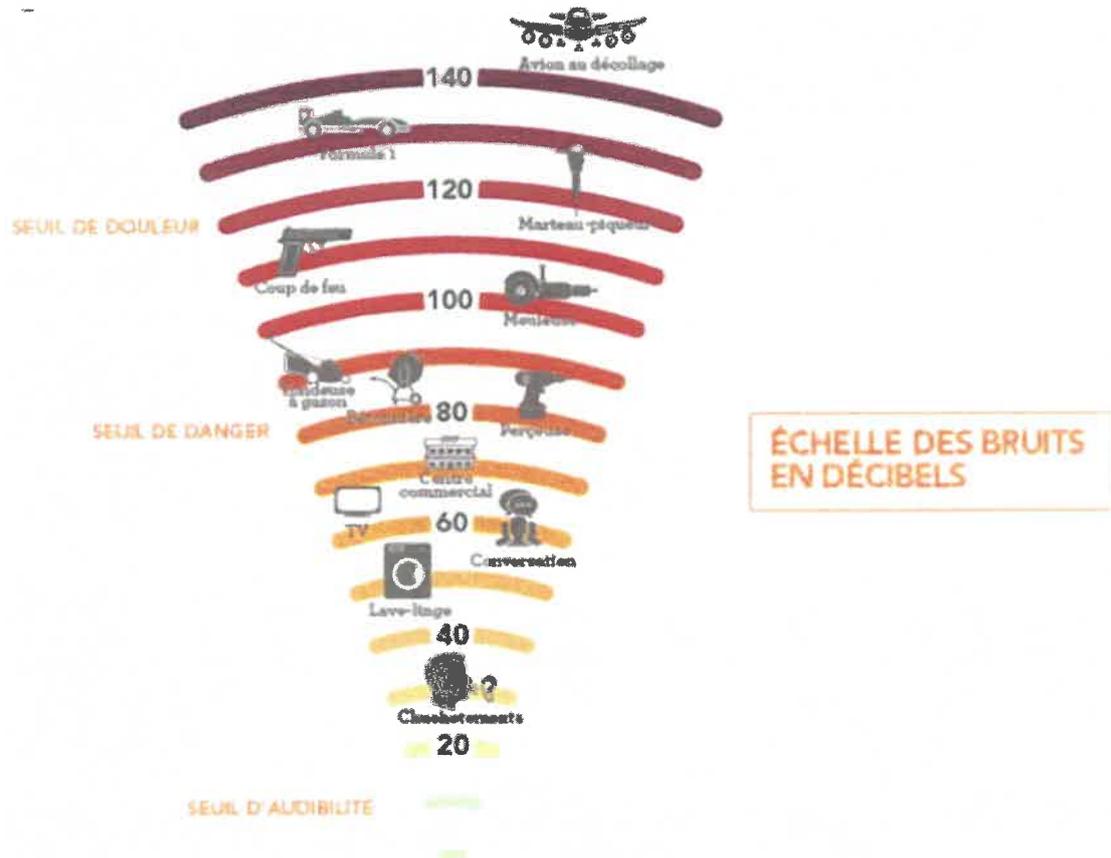
Courriel de Mme Delphine GALLERAND du 24 mars 2021

Mme GALLERAND est propriétaire et résidente au lieu-dit MONTBAIN, mitoyen du site du projet.

Mme GALLERAND évoque les propositions du maître d'ouvrage pour limiter la visibilité sur la centrale et questionne la nuisance sonore liée à la centrale.

Réponse :

Le parc photovoltaïque est équipé de postes électriques émettant un son de 63 dB à 1m de distance (voir page 310 de l'étude d'impact). Le parc photovoltaïque est conçu pour que ces postes électriques soient éloignés des habitations, aussi les plus proches sont à 220m de la résidence de Mme GALLERAND. A cette distance le son n'est plus que de 16 dB (source : http://www.akustar.com/dossiers/497_dbdist.htm). Ce niveau de bruit se situe en dessous de celui d'un jardin calme, de chuchotements comme le détaille l'échelle ci-dessous.



Mme GALLERAND indique qu'elle anticipe une perte de valeur de sa propriété.

Réponse :

Le maître d'ouvrage a échangé à plusieurs reprises avec Mme GALLERAND afin de définir les mesures d'aménagement.

La propriété conservera une vue très dégagée au nord. A l'est, le maître d'ouvrage renforcera la barrière végétale déjà présente afin de totalement masquer la centrale photovoltaïque.

Nous considérons que le projet n'impactera pas la propriété de Mme et M. GALLERAND.

Nous restons cependant à l'écoute des demandes et préconisations des propriétaires.

Mme GALLERAND évoque la quiétude de sa propriété excentrée du bourg.

Réponse :

Les terrains d'implantation du projet et avoisinant sa propriété sont classés au PLU comme AU ; (à urbaniser) Depuis 2019 ce secteur autorise également l'installation d'une centrale solaire.

Le maître d'ouvrage considère que ce projet aura un impact visuel et sonore bien plus faible que toutes autres activités d'aménagement, touristique ou industriel ou autres.



Courrier de Mme Valérie SIMONET (président de conseil départemental de la Creuse) du 1^{er} avril 2021 adressé à Mme la Préfète de la Creuse.

Mme SIMONET questionne le choix de ce terrain en particulier.

Réponse :

Une étude d'implantation a été menée sur le territoire, des sites alternatifs ont été étudiés (détaillé dans la réponse à la MRAe) mais n'ont pas pu être retenus car jugés plus impactant sur l'environnement que ce terrain.

Nous joignons en annexe de ce mémoire de réponse les critères fonciers de la commission de régulation de l'énergie pour l'implantation de centrales photovoltaïque au sol.

Mme SIMONET considère que le projet de centrale solaire viendrait « anéantir des années d'efforts » du golf et « stopper les investissements envisagés ».

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne considère pas que la centrale photovoltaïque impactera le golf, ses emplois et son activité.

Le maître d'ouvrage considère que la centrale photovoltaïque au sol est tout à fait compatible avec l'exploitation du golf voisin.

Mme SIMONET rappelle l'avis favorable émis par les services du département au sujet du permis de construire, mais elle précise que cet avis « ne saurait en aucun cas constituer une approbation du projet en lui-même et de son opportunité » sur laquelle le Département n'a pas été sollicité.

Réponse :

Les consultations des différents services en phase d'instruction du dossier de permis de construire est de la responsabilité du service instructeur, à savoir la DDT de la Creuse. Aussi le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de commenter les sollicitations du département.

Toutefois le maître d'ouvrage rappelle que le conseil départemental a déjà émis un avis favorable par le biais du Pôle Aménagement du Territoire / Service de la Gestion Domaniale et du Patrimoine Immobilier et a également été sollicité dans le cadre de la saisine de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) à laquelle siège « Mme la Présidente du Conseil départemental de la Creuse ou son représentant » en vertu de l'arrêté préfectoral n°2015217-05 du 5 août 2015.

Le maître d'ouvrage n'a en aucun cas chercher à minimiser sa communication autour de ce projet d'intérêt public.



Courriel de Mme Yvette MELINE (présidente de Guéret Environnement) du 8 avril 2021

Mme MELINE questionne le choix de ce terrain en particulier.

Réponse :

Une étude d'implantation a été menée sur le territoire, des sites alternatifs ont été étudiés (détaillé dans la réponse à la MRAe) mais n'ont pas pu être retenus car jugés plus impactant sur l'environnement que ce terrain.

Nous joignons en annexe de ce mémoire de réponse les critères fonciers de la commission de régulation de l'énergie pour l'implantation de centrales photovoltaïque au sol.

Mme MELINE évoque une « zone "industrielle", surélevée par rapport au golf, visible de partout ».

Réponse :

La notion de « zone "industrielle" » n'est pas appropriée pour décrire le projet. Contrairement à une zone industrielle qui comporte des bâtiments, est source de circulation et de nuisances, la centrale solaire ne générera pas de nuisances sonores, visuelles ou olfactives.

Le parc photovoltaïque recherche à s'inscrire dans le paysage bocager qu'il est important de maintenir. Pour cela, il ne détruit aucune haie existante et en ajoute sur ses bordures.

Enfin comme toutes les haies arbustives celle longeant le golf à l'est du projet est conservée et sa strate basse est complétée par une haie continue visant à masquer la centrale solaire sur toute la longueur.

L'affirmation selon laquelle la centrale photovoltaïque au sol sera visible de partout est erronée. Nous invitons Mme MELINE à étudier l'étude d'impact mise à sa disposition dans le cadre de cette enquête publique.

Mme MELINE craint que le projet porte atteinte à la bonne marche du golf et à sa fréquentation ainsi qu'à celle de son école.

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne considère pas que la centrale photovoltaïque impactera le golf, ses emplois et son activité.

Mme MELINE indique que les golfeurs n'apprécieront pas d'aller chercher les balles perdues dans le champ photovoltaïque.

Réponse :

Les golfeurs n'auront pas aller chercher les balles de golf dans le champ photovoltaïque car celui-ci ne sera pas accessible. Il est encadré d'une clôture visant à protéger les installations ainsi que la sécurité des personnes.

Le golf de la Jonchère a déjà informé le maître d'ouvrage de la possibilité de balles



perdues. S'en est suivi un courrier daté du 10 décembre 2019 dégageant le golf de responsabilité en cas de retombées de balles de golf sur l'emprise de la centrale photovoltaïque.

Les balles perdues pourront être rapportées au golf directement par l'exploitant de la centrale après collecte.

Mme MELINE indique que le golf se porte bien.

Réponse :

Le maitre d'ouvrage n'a pas de commentaire.

Mme MELINE s'inquiète de la destruction du drainage existant sur le site du projet qui est nécessaire à l'arrosage du golf.

Réponse :

Le Golf de la Jonchère a déjà informé de maitre d'ouvrage de l'importance du système de drainage. S'en est suivi un courrier daté du 10 décembre 2019 dans lequel le maitre d'ouvrage s'engage à maintenir le réseau de drainage existant en l'état ou à le remplacer. La fonctionnalité du drainage sera donc maintenue ou améliorée.

Mme MELINE fait référence aux commentaires de la MRAe sur les sites alternatifs.

Réponse :

L'étude de site alternatif a en réalité été menée par le maitre d'ouvrage et elle a conduit à l'abandon de sites alternatifs car les niveaux d'impact sur l'environnement au sens large du terme (naturaliste, paysage, tourisme, agricole, patrimoine, urbanisme, réglementaire, etc.) étaient jugés plus important. La réponse à la MRAe détaille cette analyse.

Mme MELINE propose un site alternatif au lieu-dit Grands Champs qui représente un bon choix.

Réponse :

Comme défini ci-dessus l'étude d'un site alternatif est multicritère (naturaliste, paysage, tourisme, agricole, patrimoine, urbanisme, réglementaire, etc.). L'emplacement exact du site, ainsi que ses contours et sa superficie sont indispensables pour l'analyser ainsi que pour évaluer la faisabilité financière (notamment coût de raccordement en relation avec la superficie utile).

Sans ces informations et une analyse préalable le maitre d'ouvrage n'est pas en mesure de commenter la proposition de Mme MELINE.

Mme MELINE indique que la situation arborée du golf n'a pas posé de problème au maitre d'ouvrage.

Réponse :

Cette situation n'est en effet pas une gêne pour le projet qui s'intégrera dans son environnement sans le modifier (les arbres et les haies demeureront).

Mme MELINE questionne sur l'origine du promoteur.



Réponse :

Kronos Solar est une société implantée en France, où elle est créatrice d'emplois.

Mme MELINE indique que la situation arborée du golf n'a pas posé de problème au conseil municipal.

Réponse :

Le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de commenter les décisions du conseil municipal.

Toutefois le maître d'ouvrage souligne que la modification du PLU qui a conduit à la compatibilité d'une centrale photovoltaïque avec la zone concernée a été accompagnée de l'obligation de créer une bande paysagère de 10m autour de la centrale. Cette obligation a été introduite à l'initiative du conseil municipal pour suivre l'avis de M. Nicolas CHEVALIER, Architecte des Bâtiments de France et Chef de l'UDAP 23. Cette prescription est respectée par le projet.

Courriel de Mme Peggy DRUESNE du 7 avril 2021

Mme DRUESNE s'inquiète sur la « pollution visuelle qui pourrait avoir une incidence sur l'attractivité du village et du site du golf ».

Réponse :

Le parc photovoltaïque est conçu de façon à s'adapter aux formes paysagères sur lesquelles il s'inscrit : il ne cherche pas à reconfigurer l'espace pour adapter le paysage à lui-même, mais s'adapte au paysage. Ainsi, sa conception paysagère maintient la topographie du site ou encore ses formes parcellaires, ses haies et ses haies arbustives. Le parc photovoltaïque recherche à s'inscrire dans ce paysage bocager qu'il est important de maintenir. Pour cela, il ne détruit aucune haie existante et en ajoute sur ses bordures.

Enfin comme toutes les haies arbustives celle longeant le golf à l'est du projet est conservée et sa strate basse est complétée par une haie continue visant à masquer la centrale solaire sur toute la longueur.

Le maître d'ouvrage considère que la centrale photovoltaïque n'aura aucune incidence négative sur l'attractivité de la commune et du golf.

Courriel anonyme de *jonchere.maintenance@gmail.com* du 5 avril 2021

L'auteur se présente comme jardinier au golf de la Jonchère. Il considère que « ce projet de centrale solaire photovoltaïque est inadapté à côté du site du golf » et il craint pour son emploi.

Il craint que le projet nuise à l'attractivité du golf et aux employés qui y travaillent.

Réponse :



Le maitre d'ouvrage ne considère pas que la centrale photovoltaïque impactera le golf, ses emplois et son activité.

Nous comprenons et entendons les craintes évoquées. Le maitre d'ouvrage a tenu deux réunions d'informations au golf de la Jonchère afin de présenter le projet et les mesures d'accompagnements associées. Nous regrettons que l'auteur n'ai pas participé à ces réunions afin d'être bien informé du projet.

L'auteur exprime son incompréhension pour l'implantation du projet sur des terres agricoles.

Réponse :

Les terres agricoles (zonées A) ne sont pas impactées par le projet. Le site du projet est dans une zone AU du document d'urbanisme (PLU) qui n'a donc une vocation non liée à l'agriculture (contrairement aux zones A) et autorisant l'installation d'une centrale photovoltaïque. La CDPENAF a par ailleurs validé les mesures proposées pour compenser la perte de potentiel agricole sur ces terrains, il n'y a donc pas d'impact résiduel du projet sur l'économie agricole du territoire et donc sur sa capacité de production. Nous informons également qu'un accord d'indemnisation a été signé avec l'exploitant.

L'auteur indique que le golf de la Jonchère est de plus en plus attractif et croît chaque année.

Réponse :

Le maitre d'ouvrage se réjouit de cette situation.

Courrier de M. Jacques BERARD 6 avril 2021

M. BERARD considère le projet comme une « atteinte » contre le golf de la Jonchère.

Réponse :

Le maitre d'ouvrage ne considère pas que la centrale photovoltaïque impactera le golf, ses emplois et son activité.

M. BERARD questionne la possibilité de construire en zone AUt sur la base des « constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics ».

Réponse :

Le maitre d'ouvrage ne cherche pas à contourner la législation ou à exploiter des vides juridiques. Le PLU communal a été modifié en décembre 2019 explicitement pour autoriser le projet de centrale solaire.

D'autre part, au-delà des documents d'urbanisme, la Commission de Régulation de l'Énergie considère que les sites en zone « AU » des PLUs sont éligibles aux appels d'offre pour la revente de l'énergie produite par les centrales solaires au sol.



L'implantation en zone AUt n'est donc en rien un « dévoiement des intentions du législateur ».

Nous joignons en annexe de ce mémoire de réponse les critères fonciers de la commission de régulation de l'énergie pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sol.

M. BERARD questionne la nature agricole des terrains.

Réponse :

Les terres agricoles (zonées A) ne sont pas impactées par le projet. Le site du projet est dans une zone AUt du document d'urbanisme (PLU) qui n'a donc une vocation non liée à l'agriculture (contrairement aux zones A) et autorisant l'installation d'une centrale photovoltaïque. La CDPENAF a par ailleurs validé les mesures proposées pour compenser la perte de potentiel agricole sur ces terrains, il n'y a donc pas d'impact résiduel du projet sur l'économie agricole du territoire et donc sur sa capacité de production.

M. BERARD considère que « ne pas construire de champs photovoltaïques le long d'un golf est une évidence »

Réponse :

Le maître d'ouvrage considère que le golf n'aura pas de nuisances liées à la centrale photovoltaïque.

M. BERARD promeut une éducation d'avantage axée à la beauté de la nature, la défense des paysages et à l'écologie.

Réponse :

Le maître d'ouvrage soutient cette approche et ajouterait que la production d'énergie verte est également un sujet à transmettre aux générations futures.

M. BERARD considère que le conseil municipal de Gouzon a commis une erreur en soutenant ce projet.

Réponse :

La mairie et le conseil municipal ont en effet soutenus le projet, après en avoir été pleinement informé.

Le maître d'ouvrage souligne que la modification du PLU qui a conduit à l'autorisation de construction d'une centrale solaire sur la zone a été accompagnée de l'obligation de créer une bande paysagère de 10m autour de la centrale. Cette obligation a été introduite à l'initiative du conseil municipal pour suivre l'avis de M. Nicolas CHEVALIER, Architecte des Bâtiments de France et Chef de l'UDAP 23. Cette prescription est respectée par le projet.



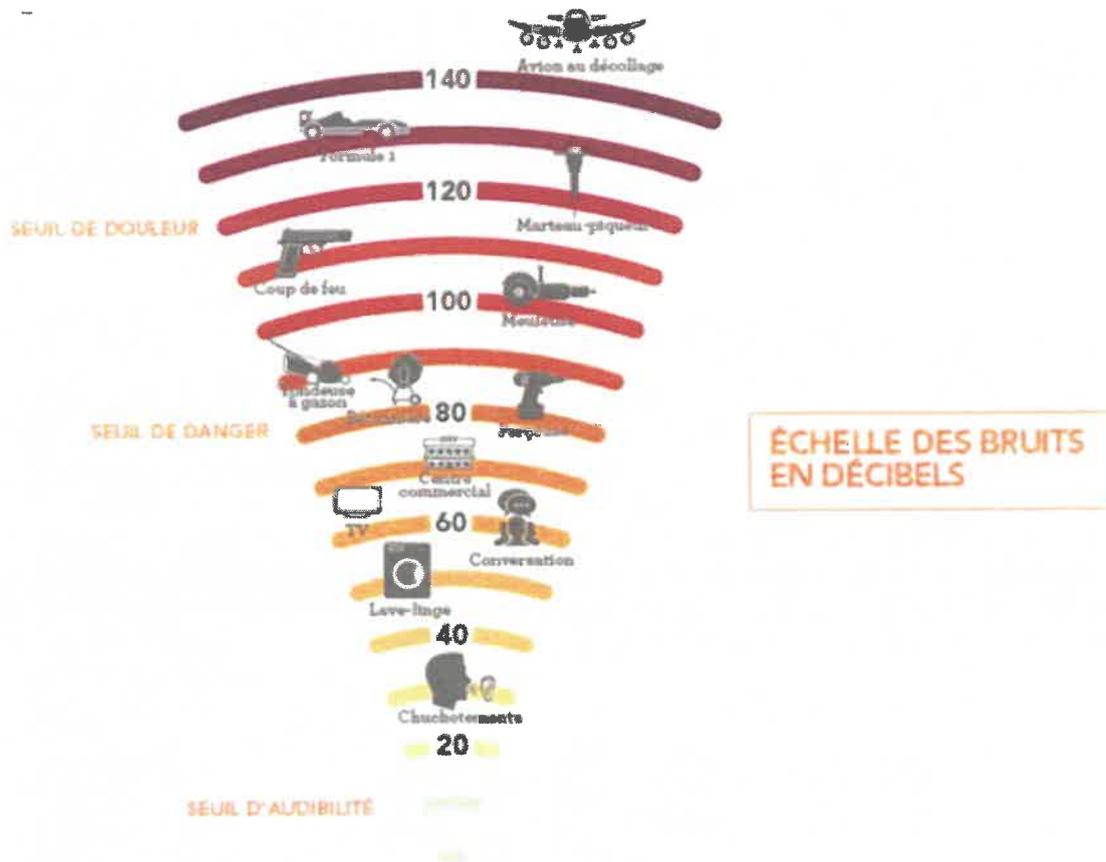
Courrier de M. Hubert GIRAUD du 31 mars 2021

M. Giraud est gérant de la SCI Domaine de la Jonchère, propriétaire d'un gite limitrophe du projet photovoltaïque M. GIRAUD s'inquiète du niveau sonore qui rendrait le gite inhabitable et inexploitable.

M. GIRAUD reprend la valeur de 63 dB annoncée dans l'étude d'impact,

Réponse :

Le parc photovoltaïque est équipé de postes électriques émettant un son de 63 dB à 1m de distance (voir page 310 de l'étude d'impact). Le parc photovoltaïque est conçu pour que ces postes électriques soient éloignés des habitations et du parcours du golf, aussi les plus proches sont à 200m du gite. A cette distance le son n'est plus que de 17 dB (source : http://www.akustar.com/dossiers/497_dbdist.htm). Ce niveau de bruit se situe en dessous de celui d'un jardin calme, de chuchotements comme le détaille l'échelle ci-dessous.





Courriel de Mme Martine LOMBARDO du 29 mars 2021

Mme LOMBARDO considère que le projet est « monstrueux » et va dénaturer la zone.

Réponse :

Le parc photovoltaïque est conçu de façon à s'adapter aux formes paysagères sur lesquelles il s'inscrit : il ne cherche pas à reconfigurer l'espace pour adapter le paysage à lui-même, mais s'adapte au paysage. Ainsi, sa conception paysagère maintient la topographie du site ou encore ses formes parcellaires, ses haies et ses haies arbustives. Le parc photovoltaïque recherche à s'inscrire dans ce paysage bocager qu'il est important de maintenir. Pour cela, il ne détruit aucune haie existante et en ajoute sur ses bordures.

Enfin comme toutes les haies arbustives celle longeant le golf à l'est du projet est conservée et sa strate basse est complétée par une haie continue visant à masquer la centrale solaire sur toute la longueur.

Le maître d'ouvrage ne voit pas de raison de penser que le golf ou le village subiront un préjudice, suite aux mesures proposées.

Mme LOMBARDO avance que le projet est mené sans soucis de la faune, de la flore et de la beauté de la campagne.

Réponse :

Le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact poussée et de qualité pour prendre ces 3 aspects en compte ainsi que les nombreux autres qui sont pertinents pour le projet.

Cette affirmation est sans fondement. Nous invitons Mme LOMBARDO à étudier l'étude d'impact mise à sa disposition dans le cadre de l'enquête publique.

Courriel de M. Pascal MATHIEU du 27 mars 2021

M. MATHIEU considère que le projet « ruinerait l'attrait de ce superbe golf rare attrait touristique de cette partie de la Creuse ».

Réponse :

Le maître d'ouvrage n'est pas en accord avec cette considération.

Le maître d'ouvrage ne considère pas que la centrale photovoltaïque impactera le golf, ses emplois et son activité.

M. MATHIEU s'inquiète de la ressource en eau.

Réponse :

Le golf de la Jonchère a déjà informé le maître d'ouvrage de l'importance du système de drainage. S'en est suivi un courrier daté du 10 décembre 2019 dans lequel le maître d'ouvrage s'engage à maintenir le réseau de drainage existant en l'état ou à le remplacer. La fonctionnalité du drainage sera donc maintenue ou améliorée.



M. MATHIEU craint la mise en péril des lourds investissements réalisés depuis 10 ans.

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne considère pas que la centrale photovoltaïque impactera le golf, ses emplois et son activité.

M. MATHIEU s'inquiète sur les emplois.

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne considère pas que la centrale photovoltaïque impactera le golf, ses emplois et son activité.

Courrier de LA JONCHERE PECHE SPORTIVE du 31 mars 2021

L'association offre des possibilités de pêche sur le site de la Jonchère.

L'association annonce que son activité est liée à celle du golf dont l'existence est selon elle mise en danger par le projet photovoltaïque.

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne considère pas que la centrale photovoltaïque impactera le golf, ses emplois et son activité.

L'association rappelle que les étangs du golf sont alimentés par un système de drainage.

Réponse :

Le golf de la Jonchère a déjà informé le maître d'ouvrage de l'importance du système de drainage. S'en est suivi un courrier daté du 10 décembre 2019 dans lequel le maître d'ouvrage s'engage à maintenir le réseau de drainage existant en l'état ou à le remplacer. La fonctionnalité du drainage sera donc maintenue ou améliorée.

Courrier de M. Cyril VICTOR (maire de Gouzon) du 8 avril 2021

M. VICTOR indique que plusieurs projets photovoltaïques sont en cours sur le territoire communal.

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne commentera pas les autres projets sur la commune.

Cependant, aucun projet identifiés n'est avancé dans son développement. Rien ne permet d'affirmer qu'ils se réaliseront.



Remarque au registre d'enquête de Mme Jacqueline BRUNET du 10 mars 2021

Mme BRUNET s'inquiète des conséquences sur le projet et notamment la dégradation du cadre du seul golf 18 trous de Creuse, apprécié pour sa beauté, son calme et sa disponibilité.

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne considère pas que la centrale photovoltaïque impactera le golf, ses emplois et son activité. Le golf conservera sa beauté, son calme et sa disponibilité.

Mme BRUNET critique la décision d'implanter le projet sur des terres cultivables.

Réponse :

Les terres agricoles (zonées A) ne sont pas impactées par le projet. Le site du projet est dans une zone AU du document d'urbanisme (PLU) qui a donc une vocation non liée à l'agriculture (contrairement aux zones A) et autorisant l'installation d'une centrale photovoltaïque. La CDPENAF a par ailleurs validé les mesures proposées pour compenser la perte de potentiel agricole sur ces terrains, il n'y a donc pas d'impact résiduel du projet sur l'économie agricole du territoire et donc sur sa capacité de production.

Remarque au registre d'enquête de M. Jacques BERARD du 24 mars 2021

M. BERARD alerte sur une implantation en zone AUt, zone selon lui « destinée à protéger la zone de l'implantation de bâtiments perturbants par rapport au tourisme ».

Réponse :

Le règlement de la zone AUt ne la classe pas comme une zone de protection mais comme une zone à urbaniser destinée initialement aux activités de loisir, tourisme ou sportives. Depuis 2019 ce secteur autorise également l'installation d'une centrale solaire.

Nous rappelons à M. BERARD qu'il n'est pas propriétaire des parcelles concernées et n'a pas défini le PLU de la commune. Son interprétation du zonage est erronée.

M. BERARD craint la dégradation du paysage de bocage à proximité du golf, où travaillent 6 personnes.

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne considère pas que la centrale photovoltaïque impactera le golf, ses emplois et son activité. Son intégration paysagère ne dégrade aucunement le paysage.



Remarque au registre d'enquête de M. Jean-Philippe LEMUT du 31 mars 2021

M. LEMUT s'inquiète des conséquences du projet pour golf, « seul atout touristique de la commune ».

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne considère pas que la centrale photovoltaïque impactera le golf, ses emplois et son activité.

La conception paysagère du projet se base sur une analyse photographique de l'existant et sur la base de photomontages. Le reportage photographique et les photomontages montrent que le site d'implantation sera peu visible depuis les routes. Aussi aucune visibilité n'est possible depuis les monuments historiques du secteur, cette installation n'est donc pas de nature à affecter le tourisme.

Courrier de M. Jean-Pierre VACHER (président du golf de la Jonchère) du 8 avril 2021

M. VACHER fait part de son incompréhension quant à la modification du PLU entraînant la possibilité d'une centrale solaire et indique que les élus regrettent ce choix.

Réponse :

Le conseil municipal et la maire ont en effet soutenu le projet de centrale photovoltaïque, après en avoir été pleinement informé.

Le maître d'ouvrage souligne que la modification du PLU qui a conduit à l'autorisation de construction d'une centrale solaire sur la zone a été accompagnée de l'obligation de créer une bande paysagère de 10m autour de la centrale. Cette obligation a été introduite à l'initiative du conseil municipal pour suivre l'avis de M. Nicolas CHEVALIER, Architecte des Bâtiments de France et Chef de l'UDAP 23. Cette prescription est respectée par le projet.

M. VACHER affirme que les consultations ont été volontairement limitée pour ignorer les organisme compétents en matière de loisir, tourisme, sport et éducation.

Réponse :

Les consultations des différents services en phase d'instruction du dossier de permis de construire est de la responsabilité du service instructeur, à savoir la DDT de la Creuse.

Nous rappelons ici à M. VACHER que le porteur de projet n'a en aucun cas limité sa communication sur le projet. Le golf de la Jonchère a bénéficié de deux réunions d'informations dédiées.

M. VACHER évoque le site alternatif de Grands-Champs qu'il présente comme une meilleure alternative.



Réponse :

L'étude de site alternatif a en réalité été menée par le maître d'ouvrage et elle a conduit à l'abandon de sites alternatifs car les niveaux d'impact sur l'environnement au sens large du terme (naturaliste, paysage, tourisme, agricole, patrimoine, urbanisme, réglementaire, etc.) étaient jugés plus importants. La réponse à la MRAe détaille cette analyse.

L'emplacement exact du site, ainsi que ses contours et sa superficie sont indispensables pour l'analyser ainsi que pour évaluer la faisabilité financière (notamment coût de raccordement en relation avec la superficie utile).

Sans ces informations et une analyse préalable le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de commenter la proposition de M. VACHER.

M. VACHER n'est pas compétent pour définir les sites d'implantations de centrale photovoltaïque au sol.

M. VACHER évoque les retombées de balles, indique que l'assureur du golf ne peut couvrir ce risque et craint que le maître d'ouvrage change d'avis et demande des comptes au golf.

Réponse :

Le courrier daté du 10 décembre 2019 dégageant le golf de responsabilité en cas de retombées de balles de golf sur l'emprise de la centrale photovoltaïque, constitue un engagement ferme du maître d'ouvrage. Cette crainte est non fondée.

M. VACHER rappelle l'importance du drainage sur le terrain pour l'alimentation des étangs du golf et affirme que le projet dégradera ce réseau d'alimentation.

Réponse :

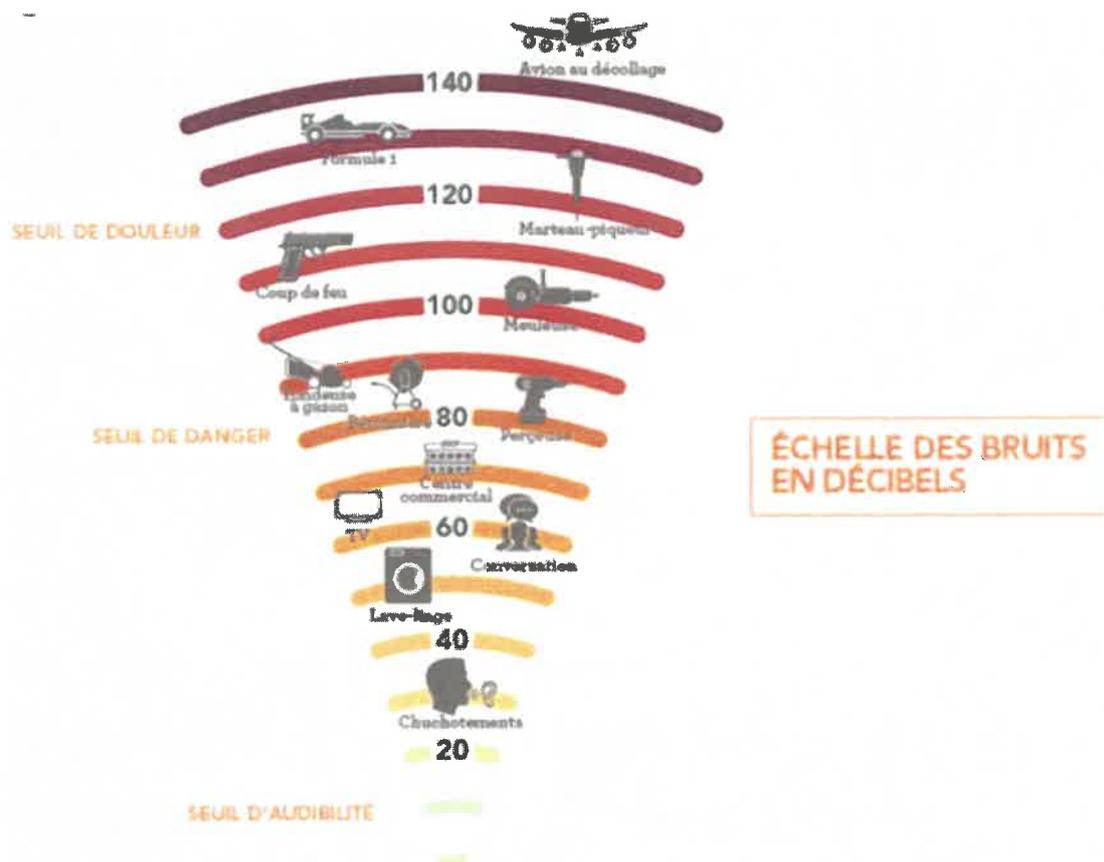
Dans le courrier daté du 10 décembre 2019 et adressé au golf de la Jonchère, le maître d'ouvrage s'engage à maintenir en l'état ou à remplacer le réseau de drainage existant. Il n'y aura donc pas de dégradation de ce réseau d'alimentation. Cette affirmation est erronée.

M. VACHER craint que les sons émis par la centrale nuisent à la concentration des golfeurs ou à la fréquentation du gîte.

Réponse :

Le parc photovoltaïque est équipé de postes électriques émettant un son de 63 dB à 1m de distance (voir page 310 de l'étude d'impact). Le parc photovoltaïque est conçu pour que ces postes électriques soient éloignés des habitations et du parcours du golf, aussi les plus proches sont à 200m du gîte. A cette distance le son n'est plus que de 17 dB (source : http://www.akustar.com/dossiers/497_dbdist.htm). Ce niveau de bruit se situe en dessous de celui d'un jardin calme, de chuchotements comme le détaille l'échelle ci-dessous.

Cette crainte est non fondée.



M. VACHER critique l'analyse paysagère du projet qui selon lui n'est composée que de photos prises en été et aucune prise depuis le golf.

Réponse :

Cette information est erronée. Des compléments paysagers demandés par la DDT 23 ont été fournis qui comportent des photos prises pendant l'hiver 2020 et plusieurs prises de vues et photomontages depuis le golf de la Jonchère.

M. VACHER évoque une haie de 1,3 m autour des installations.

Réponse :

Cette information est erronée. Des haies de 3 m au moins sont prévues comme stipulé dans le règlement du PLU.

M. VACHER considère que la topographie du site rend les masques végétaux inefficace et il rappelle les dispositions paysagères du règlement de la zone AUt.

Réponse :

L'analyse paysagère conclut que des haies supplémentaires de 3 m en plus de la conservation des haies arbustives existantes est une mesure efficace.

Face aux craintes du golf le maître d'ouvrage avait néanmoins proposé au golf d'aller plus loin avec des haies de 4 à 5 m de haut. Cette proposition a été rejetée.

M. VACHER affirme que le projet est de nature à dévaloriser le golf de la Jonchère.



Réponse :

Le maître d'ouvrage est en désaccord avec cette affirmation.

Le maître d'ouvrage ne considère pas que la centrale photovoltaïque impactera le golf, ses emplois et son activité.

M. VACHER évoque le projet d'hébergement de M. GIRAUD qui est selon lui incompatible avec le projet.

Réponse :

Le projet évoqué a été porté à l'attention du commissaire enquêteur en fin d'enquête publique. A la vue du dossier remis au commissaire enquêteur, ce projet n'est qu'une ébauche à ce stade. Aucun développement n'est effectué. Le maître d'ouvrage considère que ce projet est monté de toute pièce et très rapidement pour s'insérer de manière négative dans cette enquête publique.

Aucune étude d'implantation n'a été faite. Le peu d'information disponible montre que ce projet serait prévu sur le versant nord de l'emprise, sans co-visibilité avec la centrale photovoltaïque.

M. GIRAUD n'est pas propriétaire des terrains concernés par le projet de centrale photovoltaïque au sol.

M. VACHER liste une série de questions :

Comment expliquer que dans l'une des plus grandes communes du département, + de 5000 ha, l'on puisse localiser une telle installation à côté du site le plus sensible à son environnement de toute la commune ?

Réponse :

Une étude de sites alternatifs a en réalité été menée par le maître d'ouvrage et elle a conduit à l'abandon de sites alternatifs car les niveaux d'impact sur l'environnement au sens large du terme (naturaliste, paysage, tourisme, agricole, patrimoine, urbanisme, réglementaire, etc.) étaient jugés plus importants. La réponse à la MRAe détaille cette analyse.

Nous invitons M. VACHER à étudier les critères fonciers de la commission de régulation de l'énergie pour l'implantation de centrales photovoltaïque au sol.

Comment expliquer ce choix alors que des zones de moindre valeur agricole, voire de non-valeur sont connues et disponibles et font pour certaines l'objet d'un projet identique ?

Réponse :

Comme indiqué ci-dessus une étude de sites alternatifs a en réalité été menée par le maître d'ouvrage et a conduit à la sélection du site du projet.

La notion de valeur agricole est complexe et l'acceptation de ce projet par la filière agricole (Chambre d'agriculture, CDPENAF et exploitant agricole) est étroitement liée au zonage AUt qui couvre cette zone au PLU.

Nous invitons M. VACHER à étudier les critères fonciers de la commission de régulation de l'énergie pour l'implantation de centrales photovoltaïque au sol.



Comment expliquer que l'on va faire pour défaire ce qui a demandé tant de sacrifices financiers aux propriétaires et d'implication aux membres de l'association ?

Réponse :

Le maître d'ouvrage considère que ce projet n'aura pas d'impact négatif sur le golf, son activité et ses emplois.

Ce projet ne remet pas en cause les investissements et implications des membres de l'association.

Comment expliquer que l'on mette en danger l'emploi de 6 personnes en regard d'une installation qui n'en créera aucun de permanent ?

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne met pas en danger l'emploi de 6 personnes.

Cette affirmation est non fondée.

M. VACHER cite l'étude d'impact, page 306 : « le golf de La Jonchère est potentiellement impacté par le projet ».

Réponse :

Cette citation fait référence à l'impact du projet qui est estimé faible sur la même page.

Nous invitons M. VACHER à étudier l'étude d'impact mise à sa disposition dans le cadre de l'enquête publique.

M. VACHER évoque la proposition d'indemnisation faite par le maître d'ouvrage qui a été rejetée par le golf de la Jonchère car jugée « sans commune mesure au vu des préjudices à venir ».

Réponse :

Cette proposition a été faite au golf afin de contribuer au développement du golf de la Jonchère, voisin de ce projet. Elle n'est en aucun cas une proposition d'indemnisation sur « des préjudices ».

Enfin M. VACHER affirme que le projet est de nature à condamner le golf de la Jonchère à « une mort certaine ».

Réponse :

Le maître d'ouvrage n'est pas en accord avec cette affirmation.

Ce projet n'est pas de nature à porter préjudice au golf, à son activité et à ses emplois.

M. VACHER est en droit de faire ce type d'affirmations, mais elles ne sont ni justifiées ni documentées.



Annexes au courrier de M. VACHER

Courriel de M. Jean-Jacques LOZACH (sénateur de la Creuse) du 30 mars 2021

M. LOZACH craint une dégradation des paysages, des conséquences techniques préjudiciables pour le golf, un niveau sonore contraire aux règles, une perte d'attractivité pour le territoire.

Réponse :

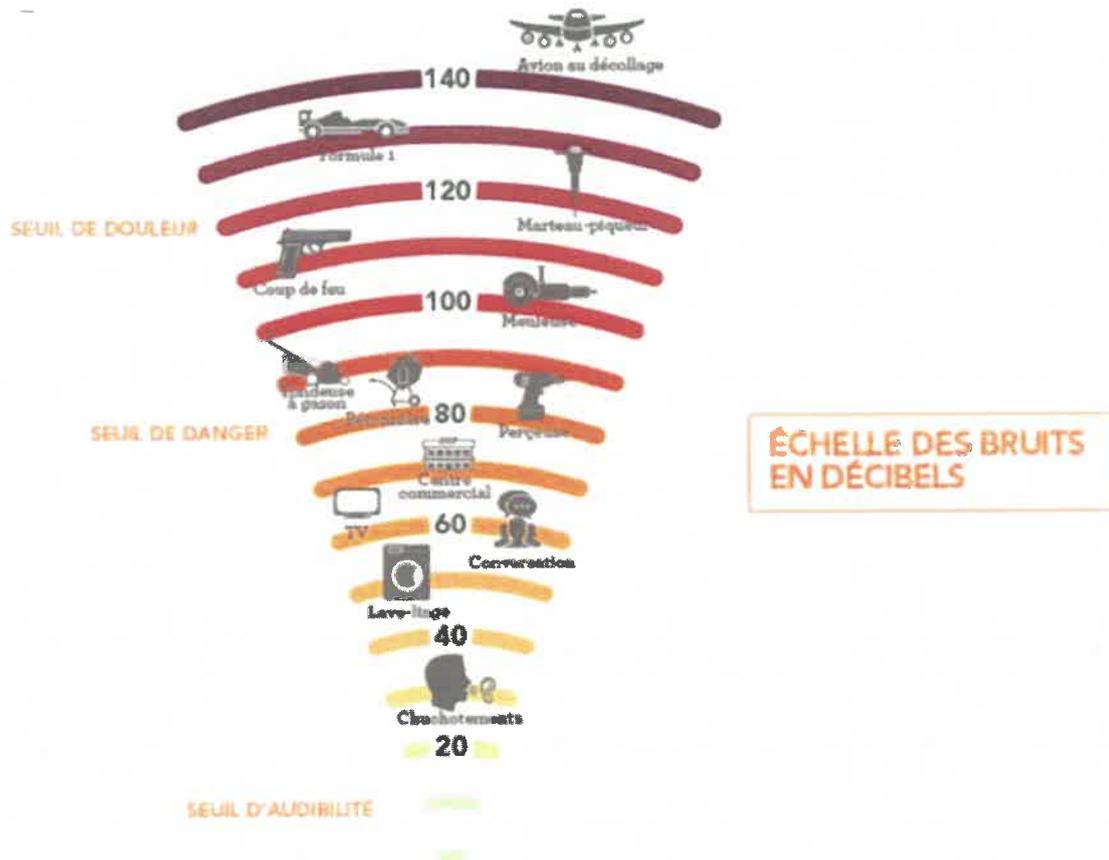
Concernant le paysage : le maître d'ouvrage ne voit pas de raison de penser que le golf subira un préjudice suite aux mesures proposées.

La conception paysagère du projet se base sur une analyse photographique de l'existant et sur la base de photomontages. Le reportage photographique et les photomontages montrent que le site d'implantation sera peu visible depuis les routes. Aussi aucune visibilité n'est possible depuis les monuments historiques du secteur, cette installation n'est donc pas de nature à affecter le tourisme.

Enfin comme toutes les haies arbustives celle longeant le golf à l'est du projet est conservée et sa strate basse est complétée par une haie continue visant à masquer la centrale solaire sur toute la longueur.

Concernant les conséquences techniques : le golf de la Jonchère a déjà informé le maître d'ouvrage de l'importance du système de drainage. S'en est suivi un courrier daté du 10 décembre 2019 dans lequel le maître d'ouvrage s'engage à maintenir le réseau de drainage existant en l'état ou à le remplacer. La fonctionnalité du drainage sera donc maintenue.

Concernant les niveaux sonores : le parc photovoltaïque est équipé de postes électriques émettant un son de 63 dB à 1m de distance (voir page 310 de l'étude d'impact). Le parc photovoltaïque est conçu pour que ces postes électriques soient éloignés des habitations et du parcours du golf, aussi les plus proches sont à 200m des bâtiments du golf. A cette distance le son n'est plus que de 17 dB (source : http://www.akustar.com/dossiers/497_dbdist.htm). Ce niveau de bruit se situe en dessous de celui d'un jardin calme, de chuchotements comme le détaille l'échelle ci-dessous.



M. LOZACH évoque un désaveu pour l'implication bénévole.

Réponse :

Le maître d'ouvrage n'a pas de commentaire à faire sur cette remarque.

M. LOZACH considère que le golf est menacé par un intérêt purement privé.

Réponse :

Le projet sera générateur d'emplois locaux pendant la phase de construction (recours aux entreprises de construction, de service) et pendant la phase d'exploitation (recours aux entreprises de sécurité, de maintenance d'électricité).

Le projet permettra une production locale d'énergie renouvelable et sera générateur d'activité et de retombées fiscales pour la collectivité.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la politique énergétique de la France.

La France comme beaucoup de pays dans le monde règlemente de manière stricte le déploiement des centrales photovoltaïque au sol en confiant à des entreprises de droit privé.



Courrier de M. Jean-Baptiste MOREAU (député de la Creuse) du 30 mars 2021

M. MOREAU considère que le projet risque de nuire à l'activité touristique et à la filière golf en Creuse.

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne voit pas de raison de penser que le golf subira un préjudice, suite aux mesures proposées.

Le maître d'ouvrage ne considère pas que ce projet impactera l'activité touristique.

Courrier de M. Nicolas SIMONET (président de Creuse Tourisme) du 29 mars 2021

M. SIMONET considère que le projet serait préjudiciable à l'activité touristique et à l'activité de la filière golf en Creuse.

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne voit pas de raison de penser que le golf subira un préjudice, suite aux mesures proposées.

Le maître d'ouvrage ne considère pas que ce projet impactera l'activité touristique.

Courriel de M. Jean-François MARTIN (président du comité territorial golf 87.23) du 27 mars 2021

M. MARTIN considère que le projet défigurerait le site du golf et indique que la Creuse dispose de nombreux terrains « libres ».

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne voit pas de raison de penser que le golf subira un préjudice, suite aux mesures proposées.

Les terrains « libres » évoqués seraient à préciser et à analyser pour évaluer les niveaux d'impact sur l'environnement au sens large du terme (naturaliste, paysage, tourisme, agricole, patrimoine, urbanisme, réglementaire, etc.).

Courrier de Mme Roro BASSET (présidente de la ligue de golf Nouvelle-Aquitaine) du 29 mars 2021

Mme BASSET s'inquiète des retombées qu'aurait à subir le golf avec l'implantation du projet et considère que le projet contrarie la prospérité du golf.

Réponse :

Le maître d'ouvrage ne voit pas de raison de penser que le golf subira un préjudice, suite aux mesures proposées.

Le maître d'ouvrage considère que le projet n'impactera pas la « prospérité » du golf.

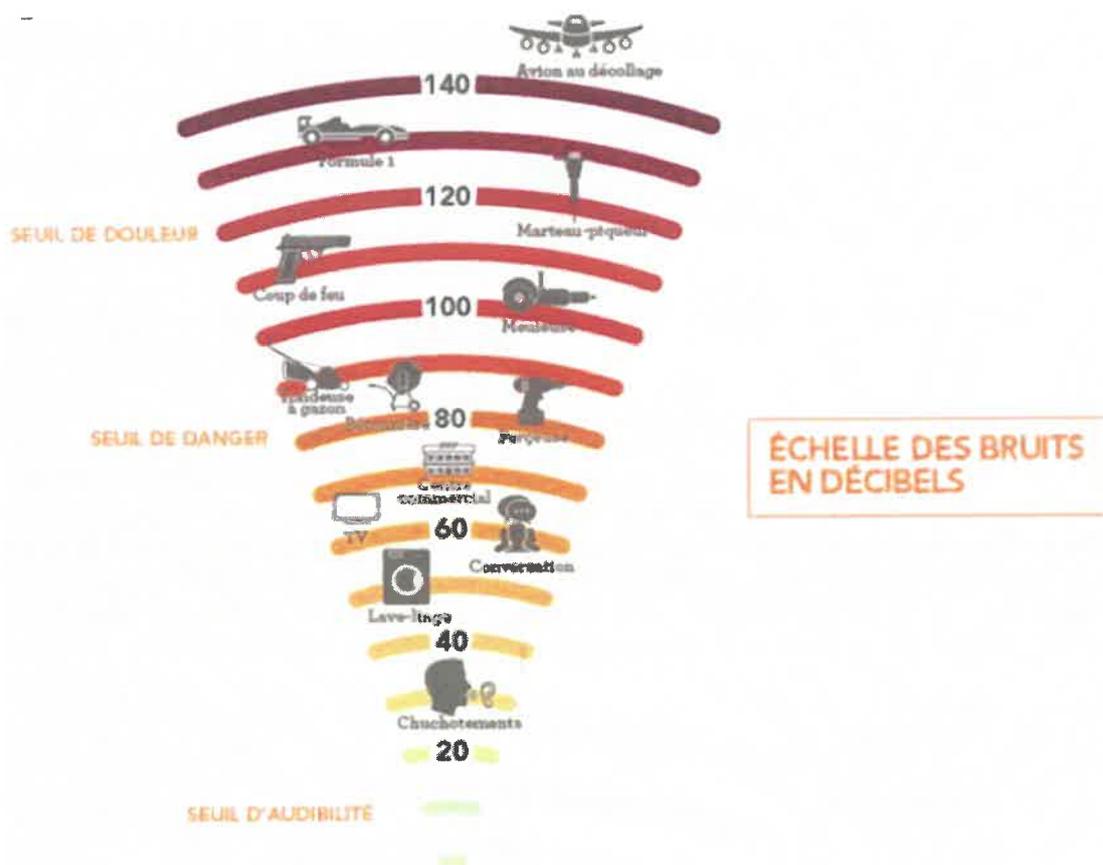
De nombreux golf en France sont à proximité immédiate d'infrastructures. Ce voisinage n'est pas incompatible avec l'exploitation de ces golfs.



Mme BASSET craint que le projet soit source de nuisances que sont le bruit, et la modification du drainage.

Réponse :

Concernant les niveaux sonores : le parc photovoltaïque est équipé de postes électriques émettant un son de 63 dB à 1m de distance (voir page 310 de l'étude d'impact). Le parc photovoltaïque est conçu pour que ces postes électriques soient éloignés des habitations et du parcours du golf, aussi les plus proches sont à 200m des bâtiments du golf. A cette distance le son n'est plus que de 17 dB (source : http://www.akustar.com/dossiers/497_dbdist.htm). Ce niveau de bruit se situe en dessous de celui d'un jardin calme, de chuchotements comme le détaille l'échelle ci-dessous.



Concernant le drainage : le golf de la Jonchère a déjà informé de maître d'ouvrage de l'importance du système de drainage. S'en est suivi un courrier daté du 10 décembre 2019 dans lequel le maître d'ouvrage s'engage à maintenir le réseau de drainage existant en l'état ou à le remplacer. La fonctionnalité du drainage sera donc maintenue ou améliorée.

Délibération du conseil municipal de Gouzon du 12 décembre 2019

Le conseil municipal a voté à 10 contre 2 en faveur de l'évolution du PLU autorisant les installations de centrale photovoltaïque.



Réponse :

Le conseil municipal, a travers ce vote, a soutenu le projet et encouragé le porteur de projet à poursuivre son développement.

Courrier de M. Hubert GIRAUD (gérant de la SCI la Jonchère) du 31 mars 2021

M. GIRAUD rappelle les conditions de reprise du golf.

Réponse :

Le maître d'ouvrage n'a pas de commentaire.

Courrier de M. Julien AVOT (agent général d'assurance GENERALI) du 25 mars 2021

M. AVOT atteste que GENERALI ne serait pas « en mesure de continuer à assurer le golf si la fréquence des sinistres était aggravées par la présence de panneaux photovoltaïques à proximité ».

Réponse :

Le golf de la Jonchère a déjà informé le maître d'ouvrage de la possibilité de balles perdues. S'en est suivi un courrier daté du 10 décembre 2019 dégageant le golf de responsabilité en cas de retombées de balles de golf sur l'emprise de la centrale photovoltaïque.

Aussi M. AVOT n'aura pas à modifier les conditions d'assurance du golf.

Attestation de M. Christian ROCHE du 25 mars 2021

M. ROCHE certifie avoir ramassé 500 à 600 balles sur le site du projet depuis mars 2020, et en ramasse une quarantaine par semaine en temps normal.

Réponse :

Le maître d'ouvrage prend note de cette information qui sera prise en compte dans la suite du projet.

Courrier du personnel du golf de la Jonchère – non daté

Mme ROCHE, Mme ROUBY, M. VILLARD, M. DRUESNE, M. MALDANT et M. BOURDEAU s'inquiètent de l'impact paysager du projet, des nuisances sonores et de sécurité, et des conséquences sur la fréquentation du golf et donc sur la pérennité de leurs emplois.

Réponse :

Concernant le paysage : le maître d'ouvrage ne voit pas de raison de penser que le golf subira un préjudice suite aux mesures proposées.

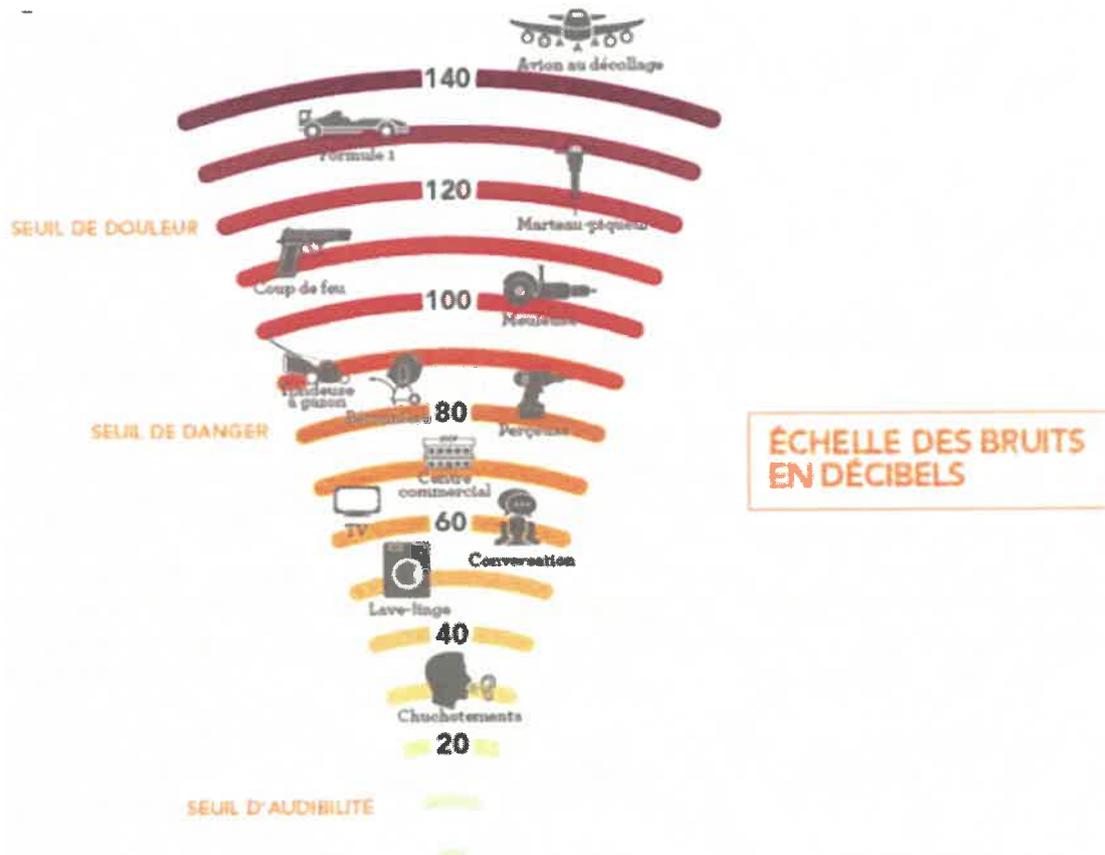
La conception paysagère du projet se base sur une analyse photographique de l'existant et sur la base de photomontages. Le reportage photographique et les photomontages montrent que le site d'implantation sera peu visible depuis les routes. Aussi aucune visibilité n'est possible depuis les monuments historiques du secteur, cette installation n'est donc pas de nature à affecter le tourisme.

Enfin comme toutes les haies arbustives celle longeant le golf à l'est du projet est



conservée et sa strate basse est complétée par une haie continue visant à masquer la centrale solaire sur toute la longueur.

Concernant les niveaux sonores : le parc photovoltaïque est équipé de postes électriques émettant un son de 63 dB à 1m de distance (voir page 310 de l'étude d'impact). Le parc photovoltaïque est conçu pour que ces postes électriques soient éloignés des habitations et du parcours du golf, aussi les plus proches sont à 200m des bâtiments du golf. A cette distance le son n'est plus que de 17 dB (source : http://www.akustar.com/dossiers/497_dbdist.htm). Ce niveau de bruit se situe en dessous de celui d'un jardin calme, de chuchotements comme le détaille l'échelle ci-dessous.



Concernant la sécurité : le champ photovoltaïque ne sera pas accessible. Il est encint d'une clôture visant à protéger les installations ainsi que la sécurité des personnes.

Concernant la pérennité des emplois : le maître d'ouvrage ne voit pas de raison de penser que le golf subira un préjudice, suite aux mesures proposées.

Courriel de M. Etienne TRICHARD (président de SOLEFRA 5) du 21 décembre 2020

Réponse :

Cette proposition a été faite et formalisée après échange avec le golf afin de répondre aux craintes du golf. Cette proposition a été rejetée.



Photos– pas d’indication de lieu, de source ou de date

Réponse :

Le maitre d’ouvrage n’a pas de commentaire.

Article de presse traitant du golf de la Jonchère

Réponse :

Le maitre d’ouvrage n’a pas de commentaire.

Dossier descriptif d’un projet d’extension hébergement et d’activité autour du golf de la Jonchère – daté du 31 mars 2021

Réponse :

Ce dossier est à destination du commissaire enquêteur. Il semble qu’il n’existe pas d’autre documentation, étude ou demande administrative.

La présentation reprend des éléments trouvés sur internet ou des prises de vues prises depuis les environs du golf. Au vu de la qualité de cette présentation elle n’a pas été réalisée par un professionnel du secteur ou par un bureau d’étude indépendant.

L’étude d’impact analyse les impacts du projet cumulés avec les autres projets des environs, y compris des projets non construits (p 292 de l’étude d’impact). Ce projet d’hébergement n’est pas listé dans cette analyse car il a été dévoilé dans le cadre de cette enquête publique. Le projet de centrale photovoltaïque au sol est antérieur à ce projet.

Le maitre d’ouvrage n’a pas été contacté par le porteur du projet d’hébergement et n’avait donc aucun moyen de connaître son existence et de le prendre en compte.

Enfin ce projet d’hébergement n’a jamais été évoqué lors des différents échanges avec le golf.

Les éléments ci-dessus portent à penser que ce dossier d’hébergement a été monté à la hâte dans le cadre de l’enquête publique, sans être basé sur un projet concret.

Au cas où ce projet venait à se réaliser et d’après le peu d’information à disposition dans ce dossier, celui-ci serait situé sur le versant nord de l’emprise, sans co-visibilité avec la centrale photovoltaïque.



Conclusion du maitre d'ouvrage

Sur le contexte et la genèse du projet :

Nous rappelons en préambule que le porteur de projet s'est assuré, en début de développement du projet, du soutien de la commune de Gouzon via une adaptation du zonage des parcelles concernées autorisant une exploitation photovoltaïque au sol.

Les personnes publiques associées ont été consultées lors de cette modification de zonage comme l'exige la loi.

Le porteur de projet a également rencontré, en début de développement et à plusieurs reprises, le voisinage immédiat des parcelles concernées (Mme GALLERAND et le Golf de la Jonchère) afin de leur présenter et étudier avec eux le projet.

Le maitre d'ouvrage note et entend une grande inquiétude et anxiété de la part du conseil d'administration du golf de la Jonchère sur d'éventuelles conséquences sur son activité. Les principales inquiétudes portent sur le bruit de la centrale, son intégration paysagère et sa visibilité depuis le golf, ainsi que sur l'assurabilité du golf en cas de retombées de balles.

Ces inquiétudes étaient parfaitement légitimes et méritait une réponse du maitre d'ouvrage, qui a pris des engagements forts et fermes : exclusion de responsabilités en cas de balles perdues sur la centrale, maintien ou remplacement du drainage, hauteur des haies adaptée, éloignements des postes électriques. Une participation financière au golf a été proposé afin de participer à son développement. Celle-ci a été refusée par le golf ce que nous acceptons.

Ces points ayant été traités l'instruction du dossier a été poursuivie et portée à l'attention du public.

Sur l'enquête publique :

Nous remercions l'ensemble des intervenants ayant contribué à cette enquête publique.

Nous observons qu'à cette occasion, l'administration du golf de la Jonchère a mobilisé des soutiens, qui ne semblent pas avoir eu connaissance de l'ensemble du dossier et notamment des mesures proposées par le maitre d'ouvrage.

Nous soulevons également qu'aucune remarque n'émane d'utilisateurs du golf ou des étangs de pêche alors que l'argument le plus repris par nos détracteurs correspond justement aux nuisances supposément causées par le projet envers ces-dits utilisateurs.

Au cours de l'enquête 18 avis défavorables au projet ont été recueillis. Toutefois hormis ceux étant liés au golf par leur engagement associatif ou leur emploi, seule Mme FURET indique fréquenter le site, sans pratique du golf.

Il nous paraît important de mettre en lumière cette réalité pour que notre dossier soit instruit en pleine connaissance du contexte local.



Sur le voisinage avec le golf :

Nous regrettons sincèrement les critiques émises par certains membres de l'administration du golf de la Jonchère au mépris des mesures proposées, et rappelons que cet aménagement d'intérêt collectif participe au développement écologique et économique de la Creuse et s'inscrit dans la transition énergétique plébiscité par les français.

Nous pensons que cette évolution de l'environnement du golf ne devrait pas être crainte et diabolisée par son administration mais mériterait d'être utilisée comme un vecteur du développement vertueux du golf de la Jonchère qui pourrait par exemple ajouter les dimensions de développement durable et d'énergie verte à sa communication.

Aussi en plus des exemples de voisinages entre golfs et infrastructures listés en annexe nous souhaitons citer l'exemple plus spécifique du domaine d'Essendiéras en Dordogne (<https://www.essendieras.fr/>) qui a récemment su développer son activité de tourisme (dont un golf) en parfaite harmonie avec le déploiement d'énergie renouvelable sous la forme d'une centrale solaire au sol.

Ayant beaucoup investi en temps et argent dans ce projet, après avoir obtenu l'adhésion de la municipalité, nous souhaitons une issue positive pour ce projet qui s'inscrit dans une nécessaire transition énergétique et sera bénéfique pour le territoire.

Veillez agréer M. BONTEMPS l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 20 avril 2021.

Signé par Etienne TRICHARD

Président du maître d'ouvrage (SOLEFRA 5 SAS)

Liste des annexes :

- **Extrait du cahier des charges de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie portant sur les critères d'éligibilité des sites.**
- **Vues aériennes (liste non exhaustive) de golfs français situés à proximité d'infrastructures.**

Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production au cas où le projet serait retenu.

Les possibilités et modalités de changement de Producteur et de modification de son actionnariat sont indiquées au 5.4.1 et 5.4.2. En cas de changement de Producteur, le nouveau Producteur est tenu par le contenu de l'offre déposée ainsi que par les engagements et prescriptions du présent cahier des charges. En cas de changement de Producteur après signature du contrat, un avenant est conclu et les clauses et conditions du contrat s'imposent au nouveau Producteur pour la durée souscrite restante.

2.6 Conditions d'implantation

Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets seules peuvent concourir les Installations dont l'implantation remplit l'une des trois conditions suivantes :

Cas 1 - Le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU (zones « U » et « AU ») ou d'un POS (zones « U » et « NA ») ;

Cas 2 - l'implantation de l'Installation remplit les trois conditions suivantes :

a) le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU ou d'un POS portant mention « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale

et

b) le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R211-108 du code de l'environnement.

et

c) le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le Terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date limite de dépôt des offres. Par dérogation, un terrain appartenant à une collectivité locale (ou toutes autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier) et soumis à autorisation de défrichement, est considéré au sens du présent cahier des charges comme remplissant la présente condition de non-défrichement dès lors qu'il répond à l'un des cas listés à l'article L 342-1 du code forestier.

Par dérogation pour les familles 1 et 2 pour la première période de candidature les projets ne respectant pas cette condition c) sont admis. Dans ce cas le Préfet le signale dans le certificat d'éligibilité et le projet fait l'objet d'une notation différenciée définie au 4.5.

Cas 3 - le Terrain d'implantation se situe sur un site dégradé, défini comme suit :

Nature du site dégradé (*) :	Pièce justificative à joindre au dossier DREAL(**):
Le site est un site pollué ou une friche industrielle	<p>- le site est un site pollué pour lequel une action de dépollution est nécessaire : Décision du ministre compétent ou arrêté préfectoral encadrant des travaux de dépollution.</p> <p>ou</p> <p>- le site est répertorié dans la base de données BASOL ou SIS (Secteurs d'Information sur les Sols) : Fiche BASOL ou fiche SIS du site, faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier.</p> <p>ou</p> <p>- le site est un site orphelin dont l'ADEME a la charge de la mise en sécurité : Décision ministérielle ou préfectoral autorisant l'intervention de l'ADEME sur le site, ou courrier de l'ADEME confirmant son intervention sur le site.</p> <p>ou</p> <p>le site est une friche industrielle : Lettre d'un établissement public foncier ou fiche BASIAS du site accompagnée d'une lettre communale permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier</p>
Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE)
Le site est une ancienne mine, dont ancien terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	<p>Arrêté préfectoral pris au titre de l'article L. 163-9 du code minier actant la bonne réalisation de l'arrêt des travaux miniers (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de travaux miniers)</p> <p>ou</p> <p>Acte justifiant la renonciation (à défaut l'octroi) d'une concession sur le site</p>
Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 (ou R. 512-46-27 pour les ISDI) du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE) (***)

Le site est un ancien aérodrome ou un délaissé d'aérodrome	Courrier de la DGAC ou du gestionnaire
Le site est un délaissé fluvial , portuaire, routier ou ferroviaire	Courrier du gestionnaire ou acte administratif constatant le déclassement au titre de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, à l'exception des carrières	Autorisation ICPE
Le site est un plan d'eau	Lettre communale datant de moins de 18 mois
Le site est en zone de danger d'un établissement SEVESO ou en zone d'aléa fort ou majeur d'un PPRT	Extrait du Plan de Prévention des Risques en vigueur
Le site est un terrain militaire faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique	Attestation du Ministère chargé de la défense

() il est rappelé que le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire (cf. 1.2).*

*(**) Les pièces justificatives n'ayant pas une précision géographique suffisante pour attester du caractère dégradé du terrain visé ne sont pas recevables.*

*(***) pour les anciennes ISDND et ISDI ne possédant pas un arrêté préfectoral, un arrêté municipal est accepté.*

L'examen préalable de l'état du terrain et du sous-sol est à la seule charge du porteur de projet qui devra s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec les travaux envisagés.

Pour obtenir le certificat d'éligibilité requis au 3.2.3, le Candidat envoie à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région d'implantation (cf. coordonnées en annexe 7) un dossier papier ou électronique de demande de certificat **au plus tard quatre (4) mois avant la Date limite de dépôt des offres**, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le Candidat en cas de litige. Ce dossier doit mentionner explicitement le nom du projet et l'adresse du lieu de production. Aucun complément ne peut être transmis après la date limite d'envoi des demandes de certificat.

Ce dossier comprend un plan de situation, à l'échelle 1/5000 au minimum, des abords de l'Installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 600 m, sur lequel doivent clairement apparaître :

- les contours de l'implantation du projet : la zone d'implantation des Capteurs sera délimitée par un trait en pointillés, la zone d'implantation du projet (correspondant au Terrain d'implantation) sera délimitée par un trait plein ;
- le zonage des documents d'urbanisme en vigueur (PLU, cartes communales...) ;
- les coordonnées géodésiques WGS84, exprimées au format DMS (XX°YY'ZZ.Z'' N/S/E/O) des points extrémaux du Terrain d'implantation (choisir 4 à 6 points représentatifs).

Lorsque le Candidat fait valoir le caractère dégradé du Terrain d'implantation (Cas 3), le dossier comprend la(les) pièce(s) justificatives détaillées plus haut.